



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2023/BPEF/012 portant ouverture
d'une enquête publique**

Extension de la ZAC du Pré Govelin à Herbignac
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PRESQU'ÎLE DE GUÉRANDE-ATLANTIQUE (MO)
SOCIÉTÉ LOIRE-ATLANTIQUE DÉVELOPPEMENT-SPL (Concessionnaire de la ZAC)

ENQUÊTE PUBLIQUE
préalable à l'autorisation environnementale unique

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1-1 II et L. 181-1 II relatifs à l'autorisation supplétive ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre 1er du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L. 214-1 à L. 214-10, et R. 214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1er et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 010 000 0575 de demande d'autorisation environnementale (autorisation supplétive) prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article L. 214-3 (déclaration loi sur l'eau) avec étude d'impact, déposé par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (MO) – 3 avenue des Noëllés à La Baule-Escoublac- et la société Loire-Atlantique Développement - SPL (concessionnaire de la ZAC) – 2 boulevard de l'Estuaire- CS 96 210 -44262 Nantes – concernant le projet d'extension de la ZAC du Pré Govelin sur la commune d'Herbignac ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 28 novembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, à l'avis de la MRAe transmis le 2 février 2023 ;

Vu l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique du 12 décembre 2022 ;

Vu la décision n° E22000207/44 du 10 janvier 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Francis YGUEL, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que cette opération est soumise à évaluation environnementale, à déclaration loi sur l'eau au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnées au II de l'article L. 214-3, et qu'elle relève donc du régime de l'autorisation environnementale unique (autorisation supplétive) ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée en application des articles L. 123- 1, L. 123-2 et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er – Il est procédé à une enquête publique relative à l'autorisation environnementale (autorisation supplétive) au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement concernant le projet d'extension de la ZAC du Pré Govelin sur la commune d'Herbignac, porté par la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (MO) – 3 avenue des Noëllés à La Baule-Escoublac- et la société Loire-Atlantique Développement-SPL (cessionnaire de la ZAC) – 2 boulevard de l'Estuaire – CS 96 210 -44262 Nantes.

L'enquête publique est ouverte en mairie d'**HERBIGNAC (siège de l'enquête)**, pendant 30 jours consécutifs, **du lundi 20 mars 2023 à partir de 14h00 au mercredi 19 avril 2023 inclus jusqu'à 14h00.**

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Francis YGUEL, directeur de recherche CNRS honoraire, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais des responsables du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (éditions de Loire-Atlantique).

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune d'**HERBIGNAC**.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation du maire de la commune désignée ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 4 – Le dossier d'enquête au titre de l'autorisation environnementale, sur support « papier » est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie d'**HERBIGNAC**, où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie d'**HERBIGNAC**.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/zac-pre-govelin-herbignac>

également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé des responsables de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie d'**HERBIGNAC**. Il est tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées **par voie postale** au commissaire-enquêteur en mairie d'**HERBIGNAC** (1 avenue de la Monneraye -44410 HERBIGNAC), pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Elles peuvent également être formulées directement **sur le registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/zac-pre-govelin-herbignac>

accessible depuis le site internet des Services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

ou être adressées **par courrier électronique** à l'adresse suivante :

zac-pre-govelin-herbignac@mail.registre-numerique.fr

(la taille des pièces jointes ne pourra excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.)

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont directement transférées sur le registre dématérialisé.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairie d'**HERBIGNAC** (1 avenue de la Monneraye -44410 HERBIGNAC) :

- **Lundi 20 mars 2023 de 14h00 à 17h00 (début de l'enquête à partir de 14h00)**
- **Mardi 28 mars 2023 de 14h00 à 17h00**
- **Samedi 8 avril 2023 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 19 avril 2023 de 9h00 à 12h00 (clôture de l'enquête à 14h00)**

Article 6 – Le conseil municipal de la commune d'**HERBIGNAC** ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, les responsables du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport, dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de l'autorisation environnementale, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet et en mairie d'**HERBIGNAC** pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Article 8 – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de Monsieur le directeur général de la Société Loire-Atlantique Développement-SPL (M. Guillaume DEPRÉ – responsable d'opérations) – 2 boulevard de l'Estuaire – CS 96 210 -44262 Nantes ;

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale unique (autorisation supplétive), assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus.

Article 10 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le président de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique, le directeur général de la Société Loire-Atlantique Développement-SPL, le maire de la commune d'Herbignac et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 20 FEV. 2023

LE PRÉFET,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE